

N° 786
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juin 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant la **ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 (dit « règlement MACF ») établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, mesure environnementale qui complète le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union établi dans le cadre de la directive 2003/87/CE (dite « directive ETS »).

Les importateurs des biens mentionnés à l'annexe I du règlement MACF doivent restituer, en application de l'article 22 du même règlement, des certificats MACF redevables pour ces biens, un certificat MACF correspondant à une tonne équivalent CO₂ d'émissions intrinsèques des marchandises. Le nombre de certificats MACF à restituer correspond à la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère issue de la production des marchandises, après déduction d'un ajustement correspondant à l'allocation de quotas à titre gratuit dans l'Union, conformément à l'article 31 du règlement MACF et de l'acte et du règlement d'exécution (UE) 2025/2620 pris pour son application, et du prix du carbone payé en pays tiers, conformément à l'article 9 du règlement MACF.

L'article 20, paragraphe 2, du même règlement prévoit une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres, dont la France, pour désigner par adjudication la plateforme commune de vente des certificats MACF.

L'objet de l'accord est de déterminer les règles de procédure et les modalités pratiques de coopération entre les États membres et la Commission européenne pour la conduite de la procédure de passation commune de marché puis la gestion du marché lui-même.

Le présent accord contient un préambule et six titres, numérotés de I à VI, composés eux-mêmes de plusieurs articles (40 au total). Il contient deux annexes et aucune déclaration ni réserve.

Le préambule rappelle les dispositions en application desquelles l'accord est formulé et le cadre juridique relatif à la passation conjointe de

marchés dans l'Union européenne. Il se réfère ainsi au règlement MACF, Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit « règlement financier »), ainsi qu'aux articles 339, 173 et 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'**article premier** définit l'objet de l'accord.

L'**article 2** définit les termes tels qu'employés dans l'accord.

L'**article 3** définit les règles régissant la procédure de passation de marché conjointe, en se référant notamment à la procédure définie à l'article 168, paragraphe 2, du règlement financier.

L'**article 4** autorise la Commission à agir au nom des parties contractantes, dont la France, pour la conduite de la procédure passation de marché conjointe, la gestion des marchés conclus dans le cadre de l'accord et la représentation des parties contractantes pour la défense de toute action en justice intentée par, ou à l'encontre d'un contractant.

L'**article 5** désigne un groupe consultatif composé des représentants des parties contractantes, régulièrement informé par la Commission des questions importantes liées à l'accord, s'agissant notamment des procédures conjointes de passation de marchés organisées en vertu de l'accord, des procédures judiciaires, des désaccords entre parties contractantes, et des manquements graves ou du non-respect de l'accord par une partie contractante.

Les règles de désignation des membres de ce groupe et par les parties contractantes et, le cas échéant, de ses observateurs sont fixées à l'**article 6**.

L'**article 7** désigne un comité d'évaluation en vue d'évaluer les demandes de participation et les offres présentées dans le cadre de l'accord, désigné par l'ordonnateur de la Commission européenne compétent.

L'**article 8** précise la composition et la procédure de désignation des membres de ce comité, composé d'au moins trois personnes représentant au moins deux entités organisationnelles de la Commission européenne. Il prévoit également que les parties contractantes autres que la Commission européenne, dont la France, puissent chacune désigner un observateur pour assister aux réunions de ce comité.

L'**article 9** encadre l'évaluation des offres présentées au comité d'évaluation dans le cadre de l'accord. Il précise que l'évaluation des offres se fait de manière non-discriminatoire et repose sur des critères

d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans un cahier des charges et dressée dans un procès-verbal.

Il est stipulé à l'**article 10** que la Commission européenne convoque les réunions du comité d'évaluation.

L'**article 11** fixe les modalités de lancement d'une procédure de passation de marché dans le cadre de l'accord, dont un dossier doit être préalablement transmis au groupe consultatif.

L'**article 12** précise le rôle de la Commission européenne dans la procédure conjointe de passation de marché, s'agissant notamment de l'élaboration de cette procédure et du marché qui en résulte. La Commission européenne :

- Détermine la forme appropriée de la procédure de passation de marché parmi celles énumérées à l'article 167, paragraphe 1, du règlement financier (procédure ouverte, procédure négociée, dialogue compétitif, etc.) ;

- Détermine la forme appropriée du marché ou, le cas échéant, des contrats-cadres qui en résultent ;

- Agit pour son propre compte et au nom des parties contractantes, et constitue leur unique représentant auprès des candidats et soumissionnaires, ainsi que dans toute procédure judiciaire en lien avec la passation de marché.

Il est stipulé à l'**article 13** que la Commission détermine le contenu du dossier d'appel d'offres relatif à une procédure de passation de marché en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des autres parties contractantes.

L'**article 14** prévoit la publication d'un avis de marché au *Journal officiel* de l'Union européenne et par l'intermédiaire du portail de l'Union européenne « Financements et appels d'offres ».

L'**article 15** désigne un comité chargé d'ouvrir les demandes de participation et les offres présentées, au sein duquel chaque partie contractante autre que la Commission européenne peut nommer un observateur.

L'**article 16** fixe les règles applicables à l'exclusion ou à l'évincement d'offres ou de demandes de participation, en se référant aux articles 171 et

154 du règlement financier, ainsi qu'au point 31.1 de l'annexe I du même règlement.

L'**article 17** fixe les règles applicables à la décision d'attribution d'un marché, laquelle est adoptée par la Commission européenne, en son nom et pour son propre compte, ainsi que pour celui des parties contractantes.

L'**article 18** précise la procédure de signature et d'entrée en vigueur du marché, en se référant notamment aux règles relatives au délai d'attente prévues à l'article 178, paragraphes 2 et 3, du règlement financier.

Il est stipulé à l'**article 19** que la Commission européenne est l'unique point de contact entre les parties contractantes et les opérateurs économiques, notamment les candidats, en ce qui concerne toute question ayant trait à la procédure de passation de marché conjointe.

L'**article 20** prévoit une procédure d'annulation de la procédure d'attribution avant la signature du marché, pour des raisons fondées et dûment motivées, par la Commission européenne.

L'**article 21** fixe les règles spécifiques applicables en cas de procédure négociée au sens du règlement financier.

L'**article 22** fixe les règles spécifiques applicables en cas de dialogue compétitif au sens du règlement financier.

L'**article 23** fixe les règles applicables en cas d'utilisation de contrats-cadres et des contrats spécifiques conclus pour leur mise en œuvre.

L'**article 24** prévoit que les parties contractantes se fournissent mutuellement les informations et documents nécessaires pour remplir leurs rôles respectifs en vertu de l'accord.

L'**article 25** précise les règles relatives au secret professionnel au sens de l'article 339 TFUE dans le cadre de l'accord.

Il est stipulé à l'**article 26** relatif aux conflits d'intérêts que chaque partie contractante veille à ce que les personnes travaillant pour elle, dans le cadre de l'accord, ne se trouvent pas dans une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, ou que cette partie contractante conclut, le cas échéant, un arrangement contractuel à cette fin avec l'employeur des personnes travaillant dans le cadre de l'accord qui ne sont pas employées par cette partie contractante.

L'**article 27** fixe les règles d'utilisation, de transmission et de divulgation des documents traités dans le cadre de l'accord par les parties

contractantes et les personnes travaillant pour elles, pendant la durée de leur emploi et après la cessation de celui-ci.

L'**article 28** indique que l'accord ne fait pas obstacle au respect par les parties contractantes des règles applicables en ce qui concerne l'accès public à des documents, la protection des données à caractère personnel ou la protection des informations classifiées.

L'**article 29** détaille les mesures de protection des informations ou des documents traités dans le cadre de l'accord.

L'**article 30** établit les responsabilités des parties contractantes en ce qui concerne le respect des dispositions applicables à la gestion des informations ou des documents dans le cadre de l'accord.

Il est stipulé à l'**article 31** que l'obligation de coopération loyale, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, s'applique à l'exécution de l'accord.

L'**article 32** fixe l'obligation conjointe de s'efforcer à remédier au non-respect de l'accord ou à un différend, préalablement à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'**article 33** indique la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur tout manquement ou différend relatif à l'accord.

L'**article 34** précise le droit applicable à l'accord et aux contrats conclus en sa vertu.

L'**article 35** détermine le régime de responsabilité et actions en réparation pour tout dommage non-contractuel. Il est notamment stipulé que :

- Lorsque la Commission européenne doit dédommager un tiers ou une autre partie contractante, pour un dommage non-contractuel en lien avec l'accord, causé par une ou plusieurs parties contractantes identifiées, ces parties doivent indemniser la Commission européenne du coût de réparation de ce dommage.

- Lorsque la Commission européenne a subi, ou à l'inverse doit dédommager un tiers ou une autre partie contractante, pour un dommage non-contractuel en lien avec l'accord, causé par une ou plusieurs parties contractantes non identifiées, les parties contractantes autres que la

Commission européenne indemnisent cette dernière du coût de réparation de ce dommage.

L'**article 36** indique que l'accord s'interprète à la lumière des textes mentionnés en préambule et du droit de l'Union

L'article 37 prévoit que les parties contractantes peuvent proposer des modifications à l'accord, qui sont examinées par le groupe consultatif mentionné à l'article 5.

Il est stipulé à l'**article 38** que l'accord continue de produire ses effets jusqu'à son remplacement par un autre accord ou moyennant l'accord unanime des parties contractantes pour y mettre fin.

Il est stipulé à l'**article 39** que l'accord fait foi dans les versions linguistiques figurant à l'annexe I. L'accord entre en vigueur pour les parties contractantes le jour suivant la date à laquelle la Commission européenne a reçu de chaque partie contractante un exemplaire signé de l'accord, la Commission européenne a signé un exemplaire, et au moins quinze des parties contractantes ont transmis à la Commission européenne la confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation de l'accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures, prévue à l'annexe I.

L'**article 40** est relatif à la publication de l'accord et de toute modification de celui-ci sur l'intranet de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

Les annexes font partie intégrante de l'accord :

L'annexe I dresse la liste les versions linguistiques de l'accord faisant également foi.

L'annexe II comprend la confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation de l'accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 24 juin 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, signé à Bruxelles le 15 décembre 2025, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marche en vue de
l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme
d'ajustement carbone aux frontières**

NOR : EAEJ2610023L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023¹ (dit « règlement MACF ») établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), mesure environnementale qui complète le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union établi dans le cadre de la directive 2003/87/CE² (dite « directive ETS »). Le MACF constitue une mesure phare du paquet législatif « Fit for 55 », visant à mettre à jour la législation de l'Union européenne afin d'assurer la conformité de ses politiques avec ses objectifs climatiques.

Il vise à soumettre les produits importés dans le territoire douanier de l'Union Européenne à une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens fabriquant ces produits.³

Il permet ainsi de répondre au risque de fuite de carbone. Celle-ci est caractérisée lorsque, en raison du prix du carbone applicable au sein de l'Union européenne (UE), des entreprises des secteurs du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE) transfèrent leur production vers des pays tiers, ou lorsque les importations depuis ces pays remplacent des produits équivalents dont l'intensité d'émission est moindre. Il garantit à cet effet une tarification du carbone équivalente pour les importations et les produits de l'Union.

¹ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifié établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après désigné « Règlement MACF »).

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après désignée « directive ETS »).

³ Ministère de la Transition écologique. « Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) ». Publié le 19 janvier 2026. Modifié le 3 mars 2026.

Le MACF accompagne indissociablement l'extinction progressive de l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit aux secteurs protégés par le dispositif. En effet, l'allocation transitoire, installée de manière dérogatoire à la mise aux enchères des quotas d'émissions, est attribuée à certains secteurs considérés à risque de fuite de carbone⁴, en raison de leur intensité d'émission et de leur exposition aux flux commerciaux sur des marchés internationaux. Elle repose sur des référentiels de performance, qui reflètent l'intensité d'émissions de CO₂ par tonne de produits des 10% des installations les plus performantes de l'UE⁵. Toutefois, l'allocation de quotas à titre gratuit affaiblit significativement le signal-prix induit par le SEQUE-UE, nécessaire pour les investissements dans la décarbonation de l'industrie. Elle se heurte en outre à la réduction progressive du plafond d'émissions⁶ défini au niveau européen. Elle incite aussi de manière inégale les secteurs industriels amont et aval à la décarbonation.

Le MACF se substitue à ce système de quotas gratuits pour lutter contre le risque de fuite de carbone⁷.

Après une période de familiarisation du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025, dite « transitoire », et assortie uniquement d'obligations déclaratives, le MACF est entré dans sa phase définitive au 1^{er} janvier 2026. La montée en puissance du mécanisme, pilotée par le « facteur MACF »⁸ interviendra de manière progressive entre 2026 et 2034. Ce facteur réduit progressivement la quantité de quotas alloués à titre gratuit aux installations européennes protégées par le MACF, de 97,5% en 2026 jusqu'à 14% en 2033, puis 0% à partir de 2034.⁹

Dans la période définitive, les importateurs des biens mentionnés à l'annexe I du règlement MACF (dits « biens MACF ») doivent restituer, des certificats MACF redevables pour ces biens, un certificat MACF correspondant à une tonne d'équivalent CO₂ d'émissions intrinsèques des marchandises¹⁰. Les biens MACF sont sélectionnés selon leur exposition aux fuites de carbone dans les secteurs suivants : ciment, électricité, engrais, fer et acier, aluminium, hydrogène¹¹.

Le nombre de certificats MACF à restituer correspond à la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère issue de la production des marchandises, après déduction d'un ajustement correspondant à l'allocation de quotas à titre gratuit dans l'Union, conformément à l'article 31 du règlement MACF et du règlement d'exécution (UE) 2025/2620¹² pris pour son application, et du prix du carbone payé en pays tiers, conformément à l'article 9 du règlement MACF.

⁴ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030

⁵ Article 10 bis, paragraphe 2, de la directive ETS modifiée.

⁶ Article 9 de la directive ETS modifiée.

⁷ Considérants (11) et (12) du Règlement MACF.

⁸ Défini à l'article 10 bis, paragraphe 1 bis, de la directive ETS modifiée.

⁹ Ibid.

¹⁰ Article 22 du Règlement MACF modifié.

¹¹ Annexe I du Règlement MACF

¹² Règlement d'exécution (UE) 2025/2620 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul de l'ajustement, dans le cadre de l'allocation à titre gratuit, du nombre de certificats MACF à restituer.

Le prix des certificats MACF suit celui des quotas mis aux enchères sur le marché primaire du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQE-UE), lissé sur les moyennes hebdomadaires des prix d'adjudication (trimestrielles pour l'année 2026), conformément à l'article 21 du règlement MACF et au règlement d'exécution (UE) 2025/2548¹³.

L'article 20, paragraphe 2, du règlement MACF prévoit une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres, dont la France, pour désigner, par adjudication, la plateforme commune de vente des certificats MACF. Les premières ventes débiteront le 1^{er} février 2027 pour les biens importés au titre de l'exercice 2026¹⁴. Dans le même temps, les certificats pour l'exercice 2027 seront mis en vente « au fil de l'eau », chaque semaine après le calcul des prix moyens d'enchères ETS de la semaine précédente.

L'objet de l'accord est de déterminer les règles de procédure et les modalités pratiques de coopération entre les États membres et la Commission européenne pour la conduite de la procédure de passation commune de marché puis la gestion du marché lui-même.

II. Historique des négociations

La Commission européenne a soumis le premier projet d'accord aux États membres le 19 septembre 2024.

Un différend est apparu durant l'année 2025 concernant la nature juridique de l'accord. La Commission européenne considérait qu'il s'agissait d'un accord administratif simple alors que, pour la France, il s'agissait d'un accord intergouvernemental nécessitant une ratification par le Parlement. Cette distinction soulevait notamment des difficultés liées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Les discussions ont permis d'introduire une clause d'entrée en vigueur conforme aux dispositions constitutionnelles françaises, prévoyant d'éventuelles procédures internes d'approbation de l'accord (article 39).

III. Objectifs de la convention

L'accord vise à permettre l'organisation par la Commission européenne, pour elle-même et en son propre nom, ainsi que pour le compte des États membres et en leur nom, d'un marché conjoint aux fins de désigner une plateforme commune de vente des certificats MACF (article 4).

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2025/2548 de la Commission du 10 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul et la publication du prix des certificats MACF

¹⁴ Article 20 du Règlement MACF modifié.

Conformément à l'article premier de l'accord, celui-ci :

- (a) Établit les dispositions permettant d'acquérir la plateforme centrale commune de vente des certificats MACF, ainsi que les services nécessaires à sa mise en place et son entretien ;
- (b) Définit les modalités pratiques de la procédure conjointe de passation de marché ;
- (c) Couvre également certains sujets connexes, tels que la gestion des marchés résultants de la procédure ou les actions en justice en découlant.

IV. Conséquences attendues de la mise en œuvre de la convention

a. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords internationaux existants

Au niveau international, l'accord est conforme aux obligations de la France en matière de changement climatique, lesquelles découlent principalement de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992¹⁵ et de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015¹⁶, auxquels la France et l'Union européenne sont Parties.

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

Articulation avec le droit environnemental de l'Union européenne

L'environnement et le marché intérieur sont des compétences partagées entre l'Union et les États membres, conformément à l'article 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹⁷.

Au niveau européen, la « loi européenne sur le climat »¹⁸ fixe l'objectif de neutralité climatique de tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050 au plus tard, ainsi que l'objectif intermédiaire contraignant de réduction des émissions nettes au niveau de l'Union d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le « règlement sur la répartition de l'effort »¹⁹ (RRE), Règlement (UE) 2018/842) détermine les réductions annuelles contraignantes des émissions de chaque État membre afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris.

¹⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

¹⁶ Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016.

¹⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

¹⁸ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999

¹⁹ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifié relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013

Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE, en anglais *Emissions Trading Scheme* ou ETS), établi dans le cadre de la directive ETS, constitue l'un des instruments principaux en vue d'atteindre les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre²⁰.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'application du droit de l'Union européenne dans la mesure où, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement MACF, il permet l'établissement de la procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres.

Articulation avec les normes de l'Union européenne applicables en matière financière

L'article 322, paragraphe 1, du TFUE dispose que les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Union européenne sont fixées par voie de règlements²¹. Le « règlement financier »²² établit ces règles financières. Conformément au préambule de l'accord, aux fins de l'acquisition de la plate-forme centrale commune, les parties contractantes sont convenues d'engager une procédure conjointe de passation de marché au sens de l'article 168, paragraphe 2, du règlement financier.

Conformément à son article 36, l'accord s'interprète à la lumière de son préambule et du droit de l'Union, notamment du règlement financier, du règlement MACF et des actes délégués adoptés en vertu de l'article 20, paragraphe 6, du règlement MACF.

- Conséquences sur l'ordre juridique interne

Le présent accord ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

b. Conséquences économiques et financières

- Conséquences financières

Conséquences financières directes de l'accord

La responsabilité de l'État ou, le cas échéant, la responsabilité conjointe de certaines parties contractantes, pourrait être engagée et donner lieu à des actions en réparation des dommages non-contractuels pour un préjudice subi par un tiers ou par une autre partie contractante. Il est notamment stipulé à l'article 35 de l'accord que :

- Chaque partie contractante remédie à tout dommage non contractuel à des tiers ou à d'autres parties contractantes, découlant de l'accord ;

²⁰ Considérant (7) du Règlement MACF.

²¹ Article 322 TFUE

²² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

- Lorsque la Commission européenne doit dédommager un tiers ou une autre partie contractante, pour un dommage non-contractuel en lien avec l'accord, causé par une ou plusieurs parties contractantes identifiées, ces parties doivent indemniser la Commission européenne du coût de réparation de ce dommage ;

- Lorsque la Commission européenne a subi, ou à l'inverse doit dédommager un tiers ou une autre partie contractante, pour un dommage non-contractuel en lien avec l'accord, causé par une ou plusieurs parties contractantes non-identifiées, les parties contractantes, autres que la Commission européenne, indemnisent cette-dernière du coût de réparation de ce dommage.

Conséquences financières indirectes de l'accord

Les conditions de rémunération des adjudicataires seront déterminées dans les marchés qui découleront de l'accord. Il est attendu qu'ils soient rémunérés par la Commission européenne, à partir de frais de transaction appliqués lors de la vente des certificats MACF. A priori, le fonctionnement de la plateforme centrale commune n'engendrera donc pas de dépense budgétaire de l'État.

La plateforme centrale commune permettra à chaque État membre de percevoir les recettes de la vente de certificats MACF aux personnes établies dans cet État membre. Dans ses dernières estimations (septembre 2025)²³ la Commission européenne estime à 128 millions d'euros courants les recettes des ventes de certificats MACF par la France au titre des importations de 2026 (1,2 milliard d'euros courants au niveau de l'Union européenne), en hausse progressive jusqu'à 305,6 millions d'euros courants pour les importations de 2032 (2,1 milliards d'euros courants au niveau de l'Union européenne). Ces estimations ne tiennent pas compte de certains actes de législation secondaire adoptés en décembre 2025²⁴, ni d'éventuelles extensions « à l'aval » à d'autres marchandises qui résulteraient de l'adoption de la révision du règlement MACF proposée par la Commission européenne le 17 décembre 2025²⁵. La contribution éventuelle de ces recettes au budget général de l'État dépendra notamment de la part éventuellement attribuée à la constitution d'une ressource propre de l'Union européenne dans le cadre d'une nouvelle décision ressources propres du Conseil de l'Union européenne, négociée en parallèle de la négociation relative au cadre financier pluriannuel 2028-2034.

²³ Document du Conseil WK 12304/2025 INIT.

²⁴ Règlement d'exécution (UE) 2025/2547 de la Commission du 10 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des émissions intrinsèques des marchandises

Règlement d'exécution (UE) 2025/2620 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul de l'ajustement, dans le cadre de l'allocation à titre gratuit, du nombre de certificats MACF à restituer

Règlement d'exécution (UE) 2025/2621 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des valeurs par défaut

²⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anti-contournement

- Conséquences économiques

L'accord n'emporte d'incidence économique que de manière indirecte, dans la mesure où il permet la vente de certificats MACF déjà prévue dans le règlement MACF lui-même.

Dans son ensemble, le MACF consiste à garantir une tarification du carbone équivalente pour les biens produits en pays tiers et ceux produits dans l'Union, en appliquant le cas échéant un surcoût à l'importation. Il devrait ainsi engendrer une augmentation des prix de certains produits importés (ciment, électricité, engrais, fer et acier, aluminium, hydrogène), qui sera ressentie selon l'intensité carbone de production de ces biens, la dépendance aux produits importés et le différentiel de décarbonation entre les producteurs des pays-tiers et de l'Union européenne. Il convient de rappeler que le MACF montera progressivement en charge entre 2026 et 2034, ce qui permet une visibilité à moyen-terme pour les importateurs européens sur ces surcoûts²⁶, exception faite de l'incertitude intrinsèque du marché des quotas ETS.

À un deuxième niveau, les importateurs européens s'adaptent à une nouvelle charge administrative de conformité avec le règlement MACF, notamment à l'usage d'émissions en valeurs réelles vérifiées. L'enjeu de comprendre les contours et conséquences du MACF par les entreprises mobilise des moyens humains importants. L'étude d'impact de la Commission de juin 2021 estimait le coût total de la mise en conformité au niveau européen à environ 30 millions d'euros²⁷. Il convient toutefois de noter que le seuil d'exemption introduit par le paquet législatif de simplification « Omnibus I » exempté environ 90% des importateurs français initialement concernés par le dispositif, tout en couvrant 99% des émissions intrinsèques initialement couvertes²⁸.

Enfin, le MACF accompagne indissociablement l'extinction progressive de l'allocation de quotas gratuits dans le cadre du SEQE-UE, avec pour conséquence voulue de renforcer le signal-prix moyen sur le carbone et d'engendrer un surcoût relatif des produits à forte intensité carbone, par rapport aux productions décarbonées.

c. Conséquences administratives

Conformément à l'article premier, paragraphe 2, de l'accord, la Commission européenne mettra en place et assurera le fonctionnement de la plateforme centrale commune. L'accord n'emporte ainsi d'incidence administrative directe que dans la mesure où un représentant participe au groupe consultatif désigné à l'article 5 de l'accord et au comité d'évaluation des offres désigné à son article 7.

²⁶ Considérant (12) du règlement MACF.

²⁷ Document de la Commission européenne SWD(2021) 643 final, p. 74-75.

²⁸ Document de la Commission européenne COM(2025) 87 final, p. 5.

S'agissant du dispositif dans son ensemble, l'autorité compétente, au sens du règlement MACF, pour la France est le ministre en charge de la politique des marchés du carbone, attribution de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, en vertu du décret n°2025-1004 du 29 octobre 2025²⁹. Cette autorité est notamment chargée de l'octroi du statut nécessaire à l'importation de marchandises, du contrôle des déclarations d'émissions intrinsèques aux biens importées et du contrôle de la restitution des certificats MACF correspondants à ces émissions. La mise en œuvre du dispositif s'effectue en étroite collaboration avec les douanes.

d. Conséquences environnementales

Cet accord emporte des incidences environnementales dans la mesure où il permet la mise en œuvre du MACF, qui constitue un instrument clé de l'ambition climatique de l'Union européenne — *cf supra*.

Le MACF complète le SEQE-UE dans l'ensemble des instruments permettant d'atteindre l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard, en apportant une réponse au risque de fuite de carbone résultant de la fixation d'objectifs climatiques plus ambitieux par l'Union européenne et les États membres.

V. Etat des signatures et des ratifications

Tous les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne ont signé l'accord le 15 décembre 2025.

Les autres États membres signataires et la Commission européenne n'entreprennent aucune procédure de ratification dans la mesure où ils considèrent que le document est un contrat et non un accord international.

VI. Déclarations et réserves

Sans objet.

²⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000052456803

FR

**ACCORD DE PASSATION CONJOINTE DE MARCHÉ
EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE PLATEFORME
CENTRALE COMMUNE POUR LE MÉCANISME
D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES**

Le présent accord de passation conjointe de marché (l'«accord» ou l'«APCM»), qui entre en vigueur le [jour] [mois] [année], est conclu par et entre les parties contractantes suivantes:

la Commission européenne (la «Commission») au nom de l'Union européenne (UE), représentée aux fins du présent accord par M. Gerassimos Thomas, le directeur général de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière, [...], d'une part,

et

les États membres de l'Union européenne;

1) Le gouvernement de la République française représenté dans le cadre de cet accord par Philippe LÉGLISE-COSTA, Représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne;

2)

Dans le présent accord, la Commission et les États membres sont dénommés collectivement les «parties contractantes» ou les «parties».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANTS:

(1) L'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil¹ (le «règlement MACF»), tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2025/2083, prévoit qu'à partir du 1er février 2027, chaque État membre vend des certificats MACF sur une plateforme centrale commune aux déclarants MACF autorisés établis dans ledit État membre.

(2) L'article 20, paragraphe 2, du règlement MACF charge la Commission de mettre en place et de gérer la plateforme centrale commune à la suite d'une procédure conjointe de passation de marché entre la Commission et les États membres.

(3) Aux fins de l'acquisition de la plate-forme centrale commune, les parties contractantes sont convenues d'engager une procédure conjointe de passation de marché au sens de l'article 168, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil² (le «règlement financier»).

¹ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52), y compris modifications, ajustements ou documents interprétatifs futurs.

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte).

(4) Rien dans le présent accord n'affecte les droits et les obligations des États membres de l'Union européenne et de la Commission en vertu des traités, ni la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

(5) L'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») sur l'obligation de secret professionnel, l'article 61 du règlement financier sur l'absence de conflit d'intérêts, et l'article 173, paragraphe 3, du règlement financier sur la non-divulgence de certaines informations émanant de la procédure de passation de marché, ainsi que l'article 152, paragraphe 3, du règlement financier sur le secret des offres s'appliquent aux informations gérées dans le cadre du présent accord.

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES

des conditions ci-dessous:

Titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent accord est conclu en vertu du droit de l'Union et porte sur des questions relevant du champ d'application des traités. Il vise à mettre en œuvre les dispositions d'actes législatifs, à savoir l'article 20 du règlement MACF au moyen du mécanisme d'acquisition conjointe prévu à l'article 168, paragraphe 2, du règlement financier.
2. Le présent accord établit les dispositions permettant aux parties contractantes d'acquérir, au moyen d'une ou plusieurs adjudications établies sur la base d'une procédure conjointe de passation de marché, les services nécessaires pour permettre à la Commission de mettre en place et d'entretenir la plateforme centrale commune.
3. Le présent accord définit les modalités pratiques régissant la procédure conjointe de passation de marché, conformément à l'article 168, paragraphe 2, du règlement financier.
4. Le présent accord couvre également les questions connexes telles que la gestion du ou des marchés qui en résultent, la conduite de toute action en justice découlant de la procédure conjointe de passation de marché ou du marché qui en résulte, tout manquement au présent accord et le règlement à l'amiable de tout différend entre les parties contractantes.
5. Toute personne qui n'est pas partie au présent accord ne peut prétendre faire valoir un quelconque droit ou avantage prévu dans le présent accord ou en bénéficier.
6. Toutes les communications concernant des questions relevant du présent accord sont rédigées en anglais.

Article 2

Définitions

1. Tous les termes du présent accord qui sont issus du règlement financier et ses annexes ou qui y sont définis ont la même signification que celle qui leur est donnée dans ledit règlement.
2. Tous les termes du présent accord qui sont issus du règlement MACF ou qui y sont définis ont la même signification que celle qui leur est donnée dans ledit règlement.

3. Aux fins du présent accord, on entend par:

- (a) «groupe consultatif»: un organisme collaboratif établi par la Commission et composé de représentants des parties contractantes, conformément à l'article 5 du présent accord;
- (b) «contractant», un opérateur économique, visé à l'article 2, paragraphe 18, du règlement financier, avec lequel a été conclu un contrat résultant d'une procédure conjointe de passation de marché organisée en vertu du présent accord;
- (c) «contrat direct»: un marché public autre qu'un contrat-cadre, résultant d'une procédure conjointe de passation de marché organisée en vertu du présent accord et signé par un contractant et les parties contractantes;
- (d) «opérateur économique»: toute personne physique ou morale visée à l'article 2, paragraphe 25, du règlement financier;
- (e) «contrat-cadre», un contrat-cadre, visé à l'article 2, paragraphe 33, du règlement financier, qui résulte d'une procédure conjointe de passation de marché organisée conformément au présent accord et qui est signé par un ou plusieurs opérateurs économiques et les pouvoirs adjudicateurs;
- (f) «gestion» d'informations ou de documents, la production, le traitement, le stockage, la transmission ou la destruction d'informations ou de documents;
- (g) «personnes travaillant dans le cadre du présent accord», toute personne travaillant pour une partie contractante dans le cadre du présent accord, qu'elle soit ou non employée par la partie contractante en question;
- (h) «contrat spécifique», un contrat spécifique conclu entre un contractant et les parties contractantes sur la base d'un contrat-cadre;
- (i) «(membre du) personnel»: toute personne employée par une partie contractante;
- (j) «tiers»: toute personne physique ou morale, entité publique ou tout groupement de ces personnes ou entités qui n'est pas signataire du présent accord.

Article 3

Règles régissant la procédure de passation de marché conjointe

1. L'article 168, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier s'applique au présent accord. En cas de conflit, le règlement financier prévaut sur le présent accord.

2. Toutes les dispositions suivantes s'appliquent aux informations gérées dans le cadre du présent accord:

- (a) Article 339 du TFUE sur l'obligation de secret professionnel;
- (b) Article 61 du règlement financier sur les conflits d'intérêts;
- (c) Article 173, paragraphe 3, du règlement financier relatif à la non-divulgence de certaines informations issues de la procédure de passation de marché.

3. Sans préjudice de l'article 168, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, chaque État membre demeure responsable du respect des exigences procédurales établies par son droit national.

Article 4

Pouvoirs conférés à la Commission au nom des parties contractantes

1. Lorsqu'un acte contraignant est adopté par la Commission à la suite du présent accord et conformément à celui-ci, cet acte lie toutes les parties contractantes ou, le cas échéant, uniquement les parties contractantes concernées par ledit acte.

2. Sous réserve du présent accord, chaque partie contractante autorise la Commission à agir en son nom conformément au droit de l'Union en vue de:

- (a) la conduite de la ou des procédures de passation de marchés conjointes, y compris l'attribution du ou des contrats directs, contrats-cadres et contrats spécifiques;
- (b) la gestion des marchés conclus dans le cadre du présent accord, y compris la signature de toute modification de marché, conformément à l'article 175 du règlement financier.

3. Les parties contractantes autorisent la Commission à agir en qualité d'unique représentant pour la défense de toute action en justice intentée par un contractant en vertu d'un contrat-cadre, d'un contrat direct ou d'un contrat spécifique.

Dès qu'elle est informée d'une procédure visée au présent article, la Commission informe le groupe consultatif institué en vertu de l'article 5 de l'existence de cette procédure. Les autres parties contractantes peuvent présenter des observations ou des commentaires à la Commission conformément au règlement intérieur du groupe consultatif institué en vertu de l'article 5, paragraphe 5, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de ces informations, que la Commission prend en considération dans la mesure du possible lors de la préparation du mémoire en défense.

4. Les parties contractantes autorisent la Commission à agir en qualité d'unique représentant pour entreprendre toute action en justice à l'encontre d'un contractant en vertu d'un contrat-cadre, d'un contrat direct ou d'un contrat spécifique octroyé à la suite d'une passation conjointe de passation de marché relevant du présent accord.

Avant d'engager une telle procédure, la Commission informe le groupe consultatif de son intention. Les autres parties contractantes peuvent présenter des observations ou des commentaires à la Commission conformément au règlement intérieur du groupe consultatif dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de ces informations, que la Commission prend en considération dans la mesure du possible lors de la préparation de la procédure judiciaire. Les frais de procédure sont avancés par la Commission puis répartis à parts égales entre les parties contractantes.

5. La Commission peut régler tout différend ou toute procédure judiciaire engagée conformément au paragraphe 3 ou 4 après en avoir informé le groupe consultatif institué en vertu de l'article 5.

6. Chaque partie contractante autorise par le présent accord la Commission à signer en son nom un accord avec tout pays en voie d'adhésion à l'Union européenne ou avec un État de l'AELE membre de l'EEE, autorisant un tel pays ou un tel État, conformément à l'acte d'adhésion, à adhérer au présent accord, sous réserve de l'information, à cet effet, des autres parties contractantes, en vertu de l'article 5, paragraphe 2. L'accord conclu avec un pays en voie d'adhésion à l'Union ou un État de l'AELE membre de l'EEE et la Commission constitue une modification du présent accord.

Titre II

ORGANISATION

Chapitre I

Rôle du groupe consultatif

Article 5

Groupe consultatif

1. La Commission réunit un groupe consultatif composé des représentants des parties contractantes.

2. Ce groupe consultatif est régulièrement informé par la Commission des questions importantes liées à l'objet du présent accord, notamment:

- (a) les procédures conjointes de passation de marchés organisées en vertu du présent accord;
- (b) les procédures judiciaires liées aux procédures conjointes de passation de marchés;
- (c) le non-respect du présent accord par une partie contractante;
- (d) les manquements graves dans le cadre du marché résultant de la procédure conjointe de passation de marché, imputables au contractant, ou à une partie contractante;

(e) le règlement à l'amiable de tout désaccord entre deux ou plusieurs parties contractantes.

3. La Commission fournit au groupe consultatif des mises à jour annuelles sur l'exécution du marché résultant de la procédure conjointe de passation de marché. À la suite de ces mises à jour, les parties contractantes autres que la Commission peuvent présenter des observations ou des recommandations par l'intermédiaire du groupe consultatif en vue de l'adoption de mesures supplémentaires par le contractant et recommander toute modification nécessaire du marché qui en résulte.

4. Les parties contractantes peuvent formuler des observations et demander des informations complémentaires à la Commission ou une réunion avec celle-ci par l'intermédiaire du groupe consultatif.

5. Lors de sa première réunion, le groupe consultatif adopte son propre règlement intérieur, à la majorité simple de ses membres, sur proposition de la Commission.

Article 6

Désignation du groupe consultatif

1. Chaque partie contractante communique à la Commission, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du présent accord, l'identité et les coordonnées de son représentant au groupe consultatif et, le cas échéant, celles d'un suppléant.

2. Les membres du groupe consultatif présentés ou désignés par les parties contractantes sont nommés *ad personam*. Seul le personnel d'une partie contractante peut être membre du groupe consultatif ou suppléant d'un membre.

3. Les réunions du groupe consultatif sont présidées par le représentant de la Commission.

4. Le président peut, conformément au règlement intérieur du groupe consultatif, nommer des observateurs au sein du groupe consultatif dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

CHAPITRE II

Comité d'évaluation

Article 7

Obligations

Sans préjudice du point 29.1 de l'annexe I du règlement financier, l'ordonnateur de la Commission compétent désigne un comité d'évaluation en vue d'évaluer les demandes de participation et les offres qui ont été présentées au sens de l'article 153 et de l'article 171, paragraphe 4, du règlement financier.

Article 8

Composition et procédure de désignation

1. Le comité d'évaluation est composé d'au moins trois personnes représentant au moins deux entités organisationnelles de la Commission sans lien hiérarchique entre elles, dont l'une au moins ne dépend pas de l'ordonnateur compétent de la Commission. Elles sont désignées par la Commission conformément à l'article 153 du règlement financier.

2. Conformément aux procédures définies dans le règlement intérieur, par dérogation à l'application de l'article 153 du règlement financier, chaque partie contractante autre que la Commission peut désigner un (1) observateur, qui sera nommé par la Commission, pour assister aux réunions du comité d'évaluation.

Les observateurs ne sont pas nommés en tant que membres du comité d'évaluation et ne participent pas à l'évaluation des offres.

Les parties contractantes et les observateurs nommés respectent le principe d'indépendance du comité d'évaluation et ne cherchent pas à influencer les membres du comité d'évaluation dans l'accomplissement de leurs tâches.

3. Les membres d'un comité d'évaluation ne participent aux travaux du comité qu'après avoir signé la déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité.

4. Les observateurs nommés ne participent aux réunions du comité d'évaluation qu'après avoir signé la déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité conformément à l'article 61 du règlement financier.

5. La Commission dresse une liste des membres du comité d'évaluation et des observateurs nommés. La Commission conserve également des copies dûment certifiées conformes des déclarations d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité signées.

Article 9

Procédure

1. Les offres sont évaluées de manière non discriminatoire. L'évaluation repose sur les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans le cahier des charges, ou sur les exigences exposées dans tout document descriptif en cas de dialogue compétitif.

2. Les comités d'évaluation dressent, d'un commun accord, un procès-verbal de leur évaluation conformément au point 30 de l'annexe I du règlement financier.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 10

Organisation des réunions

La Commission convoque les réunions des comités d'ouverture et des comités d'évaluation.

Titre III

PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 11

Lancement d'une procédure de passation de marché

1. La Commission décide du lancement d'une procédure de passation de marché. Avant de prendre cette décision, la Commission communique le dossier d'appel d'offres au groupe consultatif, après que celui-ci a adopté son propre règlement intérieur conformément à l'article 5, paragraphe 5. Les autres parties contractantes ont le droit de formuler des observations conformément à l'article 13 et au règlement intérieur du groupe consultatif.

2. La Commission fournit aux parties contractantes au moins les informations suivantes:

- (a) l'objet de la procédure proposée;
- (b) le type de procédure de passation de marché proposé;
- (c) les spécifications administratives et techniques à publier;
- (d) le type de marché public proposé;
- (e) les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution applicables;
- (f) les exigences minimales à respecter par tous les soumissionnaires;
- (g) le modèle du contrat.

Article 12

Le rôle de la Commission dans la procédure conjointe de passation de marché

1. La Commission détermine la forme appropriée des éléments suivants:
 - (a) la procédure de passation de marché, parmi celles énumérées à l'article 167, paragraphe 1, du règlement financier, à appliquer sur la base des critères énoncés à l'article 167, paragraphe 5, dudit règlement et aux points 14 et 30 de l'annexe I du règlement financier, conformément aux principes énoncés à l'article 163, paragraphes 1 et 2, du règlement financier.
 - (b) le marché qui en résulte, ou un ou plusieurs contrats-cadres choisis sur la base des définitions figurant à l'article 2, point 57, du règlement financier et au point 1 de l'annexe I dudit règlement.

2. La Commission veille, comme l'exige le présent accord, à l'orientation globale, à la préparation et à l'organisation de la procédure conjointe de passation de marché et facilite la résolution à l'amiable de tout désaccord significatif entre les parties contractantes.

3. La Commission agit pour son propre compte et au nom des parties contractantes, comme le prévoit le présent accord.

4. La Commission est l'unique représentant des parties contractantes auprès des opérateurs économiques, des candidats ou des soumissionnaires tout au long de la procédure conjointe de passation de marché, y compris en ce qui concerne toute question découlant de la procédure conjointe de passation de marché suite à l'attribution des contrats.

5. La Commission agit en tant qu'unique représentant des parties contractantes dans toute procédure judiciaire en lien avec la procédure conjointe de passation de marché conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5, du présent accord.

6. La Commission peut demander à une ou plusieurs parties contractantes de l'assister dans la défense ou l'exercice d'une procédure judiciaire. Les parties contractantes concernées mettent tout en œuvre pour fournir cette assistance et s'abstiennent de tout acte susceptible de compromettre la défense ou la poursuite d'une telle procédure judiciaire.

Article 13

Contenu des dossiers d'appel d'offres

Le contenu du dossier d'appel d'offres relatif à une procédure de passation de marché est déterminé par la Commission conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier.

Avant le lancement de la procédure conjointe de passation de marché, les parties contractantes autres que la Commission peuvent formuler, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, des observations sur les documents partagés, y compris le modèle de contrat, conformément au règlement intérieur du groupe consultatif.

La Commission tient compte, dans la mesure du possible, des observations des autres parties contractantes.

Article 14

Publication d'un avis de marché

1. La Commission publie un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 166 du règlement financier.
2. La Commission met le dossier d'appel d'offres visé au paragraphe 1 à la disposition des opérateurs économiques par l'intermédiaire du portail de l'UE «Financements et appels d'offres»³.

Article 15

Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'ouverture des demandes de participation ou des offres

1. Les demandes de participation et les offres sont ouvertes par un comité d'ouverture composé de personnes représentant la Commission, conformément au point 28 de l'annexe I du règlement financier.
2. Chaque partie contractante autre que la Commission peut nommer un (1) observateur au sein du comité d'ouverture pour assister à l'ouverture des offres.

La nomination est communiquée à la Commission conformément au règlement intérieur du groupe consultatif; elle est effectuée *ad personam* et doit inclure le CV de la personne proposée ainsi qu'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité.

Article 16

Rejet des soumissionnaires

1. Seules les demandes de participation ou les offres qui satisfont aux exigences, conformément à l'article 171, paragraphe 3, du règlement financier, qui ne sont pas exclues sur la base des critères d'exclusion et qui répondent aux critères de sélection, sont jugées recevables

³ Portail «Financements et appels d'offres».

pour l'évaluation au regard des critères d'attribution, comme prévu à l'article 171, paragraphe 4, du règlement financier.

2. Aux fins du paragraphe 1, et conformément à l'article 9, le comité d'évaluation examine si chaque demande de participation ou offre satisfait aux critères d'exclusion et de sélection. Lorsque, en raison d'une erreur matérielle manifeste qui lui est imputable, le candidat ou le soumissionnaire omet de présenter des pièces ou de remettre des relevés, l'article 154 du règlement financier s'applique.

3. La Commission informe chaque candidat ou soumissionnaire exclu ou évincé en application du présent article des motifs de sa décision.

La notification est effectuée conformément au point 31.1 de l'annexe I du règlement financier.

Article 17

Attribution d'un marché

1. La décision d'attribution est adoptée par la Commission, en son nom et pour son propre compte, ainsi que pour celui des parties contractantes, conformément aux articles 170 et 173 du règlement financier et au point 30.3 de l'annexe I dudit règlement.

Avant d'adopter la décision d'attribution, la Commission transmet le rapport d'évaluation et le projet de décision d'attribution au groupe consultatif. Les parties contractantes autres que la Commission peuvent présenter des observations sur le projet de décision d'attribution dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception des informations, conformément au règlement intérieur du groupe consultatif.

2. La décision d'attribution est notifiée simultanément à tous les soumissionnaires ou candidats retenus et évincés conformément à l'article 173, paragraphe 3, et au point 31.1 de l'annexe I du règlement financier.

Article 18

Dispositions spécifiques en ce qui concerne la signature du marché et son entrée en vigueur

1. Une fois la décision d'attribution adoptée et sans préjudice de l'article 174 du règlement financier, la Commission signe les marchés pour son propre compte et en son nom ainsi qu'en celui des parties contractantes.

2. La Commission informe les parties contractantes, par l'intermédiaire du groupe consultatif institué en vertu du titre II du présent accord, de l'état d'avancement de la procédure.

La signature du marché est soumise aux règles relatives au délai d'attente prévues à l'article 178, paragraphes 2 et 3, du règlement financier et au point 36 de l'annexe I du règlement financier.

3. Le marché n'entre en vigueur que lorsqu'il est signé par le contractant et par la Commission, conformément au paragraphe 1.

Article 19

Dispositions spécifiques en ce qui concerne les contacts avec les opérateurs économiques, les candidats ou les soumissionnaires durant la procédure de passation de marché conjointe

1. La Commission est l'unique point de contact entre les parties contractantes et les opérateurs économiques, les candidats, les soumissionnaires ou leurs représentants en ce qui concerne toute question ayant trait à la procédure de passation de marché conjointe.

La Commission publie les modalités de contact avec les opérateurs économiques ou leurs représentants sur le portail «Financements et appels d'offres».

Une fois la procédure de passation de marché conjointe lancée, tout contact entre les opérateurs économiques, les candidats, les soumissionnaires, ou leurs représentants, et la Commission, d'autres parties contractantes ou leurs représentants n'est autorisé, à titre exceptionnel, que dans les conditions prévues à l'article 172 du règlement financier et au point 25.2 de l'annexe I dudit règlement.

2. Après l'entrée en vigueur du présent accord, lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord pour une partie contractante sont contactées par un opérateur économique, un candidat, un soumissionnaire, ou leurs représentants, en ce qui concerne la procédure conjointe de passation de marché, elles répondent que la Commission est le seul point de contact avec les opérateurs économiques, les candidats, les soumissionnaires, ou leurs représentants, et dirige ces personnes vers la Commission. Elles informent, dans le même temps, la Commission des détails de la prise de contact et du fait qu'elles ont dirigé les personnes en question vers elle.

3. Tout contact de la part de la Commission avec des opérateurs économiques, des candidats, des soumissionnaires, ou leurs représentants, visé aux paragraphes 1 et 2, y compris tout échange de correspondance y afférent, est dûment consigné par écrit. Aucun autre contact que ceux indiqués dans les documents de la procédure n'est autorisé.

Article 20

Annulation

1. La Commission peut, pour des raisons fondées et dûment motivées, annuler la procédure d'attribution avant la signature du marché, conformément à l'article 174 du règlement financier.

Avant d'adopter la décision à cet effet, la Commission informe le groupe consultatif de son intention et de la justification. Les autres parties contractantes peuvent présenter des observations dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception des informations, conformément au règlement intérieur du groupe consultatif. La Commission tient compte, dans la mesure du possible, des observations des autres parties contractantes avant d'adopter la décision en question.

2. Aux fins de l'application de l'article 174 du règlement financier, les documents de marché indiquent que la Commission peut annuler la procédure d'attribution avant la signature du marché sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 21

Dispositions spécifiques applicables en cas de procédure négociée

1. Lorsque la passation conjointe de marchés est réalisée au moyen d'une procédure négociée au sens de l'article 5, point f), de l'article 167, paragraphe 1, point d), du règlement financier et du point 11 de l'annexe I du règlement financier, les paragraphes 2 à 6 s'appliquent:

- (a) à l'invitation à soumettre des offres en vue d'une négociation;
- (b) aux négociations avec les soumissionnaires ou leurs représentants;
- (c) à l'évaluation des offres.

2. La Commission invite, pour son propre compte et en son nom ainsi qu'en celui des parties contractantes, les candidats présélectionnés à la négociation.

3. La Commission informe, pour son propre compte et en son nom ainsi qu'en celui des parties contractantes, chaque soumissionnaire écarté des raisons pour lesquelles il a été écarté des étapes ultérieures de la procédure conjointe de passation de marchés.

La notification est effectuée conformément au point 31.1 de l'annexe I du règlement financier.

4. Les négociations sont menées par un comité d'évaluation institué conformément aux articles 7 et 8 avec les soumissionnaires qui n'ont pas été exclus ou évincés conformément à l'article 16.

5. Les négociations sont menées conformément à l'article 167, paragraphe 4, du règlement financier et au point 6.5 de l'annexe I dudit règlement.

Lorsque les négociations sont menées oralement, un procès-verbal des négociations est établi par le comité d'évaluation. Ce procès-verbal est envoyé au soumissionnaire concerné, assorti d'une date limite pour la communication de toute proposition d'ajout ou de correction. Des négociations orales ne peuvent être menées que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un seul opérateur économique conformément au point 11.1 b) de l'annexe I du règlement financier ou, si les négociations ont lieu avec un opérateur économique auquel le marché initial a été attribué, dans les situations visées au point 11.1 e) de ladite annexe.

Sauf stipulation contraire dans les dossiers d'appel d'offres, les négociations sont strictement limitées au contenu de l'offre et ne peuvent modifier les conditions initiales des spécifications techniques et des dispositions contractuelles.

6. Durant les négociations, les soumissionnaires peuvent être invités par le comité d'évaluation à modifier leurs soumissions, auquel cas leurs offres sont évaluées d'après leurs soumissions modifiées.

Article 22

Dispositions spécifiques applicables en cas de dialogue compétitif

1. Lorsque la passation conjointe de marchés est réalisée au moyen d'une procédure de dialogue compétitif, les paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux dialogues menés avec des candidats et leurs représentants qui n'ont pas été exclus ou évincés conformément à l'article 16 ou au moyen de la possibilité prévue au paragraphe 3 du présent article.

2. Les dialogues sont menés par un comité d'évaluation institué conformément aux articles 7 et 8, conformément à l'article 167, paragraphe 3, et à l'article 167, paragraphe 5, point e), du règlement financier, ainsi qu'au point 10 de l'annexe I dudit règlement.

Un procès-verbal écrit des dialogues est établi par le comité d'évaluation visé au premier alinéa. Il est envoyé au candidat concerné et est assorti d'une date limite pour la communication de toute proposition d'ajout ou de correction. Le comité d'évaluation établit également un rapport exposant leur appréciation globale des dialogues et leurs recommandations sur les résultats de ces derniers, en particulier sur la question de savoir si les dialogues doivent ou non être conclus.

Les dialogues ne portent pas sur l'avis de marché ni sur le document descriptif visé au point 10 de l'annexe I du règlement financier.

3. Les dialogues peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter en appliquant les critères indiqués dans le document descriptif qui accompagne l'avis de marché. Lorsque c'est le cas, le document descriptif indique que cette possibilité doit être utilisée et en précise les modalités.

4. La Commission agissant pour son propre compte et en son nom ainsi qu'en celui des parties contractantes informe chaque candidat exclu des motifs de son exclusion des étapes ultérieures de la procédure de passation conjointe de marché.

La notification est effectuée conformément au point 31.1 de l'annexe I du règlement financier.

5. La Commission communique la conclusion des dialogues, pour son propre compte et en son nom ainsi qu'en celui des parties contractantes, à chaque participant aux dialogues qui n'a pas été exclu conformément au paragraphe 4 et invite celui-ci à remettre son offre finale sur la base des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue.

La notification est effectuée conformément à l'article 173, paragraphe 2, du règlement financier et au point 31.1 de l'annexe I dudit règlement. Les dispositions de l'article 173, paragraphe 3, du règlement financier sont applicables.

6. Les offres remises sont évaluées par le comité d'évaluation visé au paragraphe 2, conformément aux troisième et quatrième alinéas du point 10.3 de l'annexe I du règlement financier.

Titre IV

ATTRIBUTION ET UTILISATION DE CONTRATS SPÉCIFIQUES FONDÉS SUR DES CONTRATS-CADRES

Article 23

Signature de contrats spécifiques fondés sur des contrats-cadres

1. Lorsque la procédure de passation de marché aboutit à un contrat-cadre, sa mise en œuvre s'effectue au moyen de contrats spécifiques conclus entre les parties contractantes et les contractants.

2. La Commission signe les contrats spécifiques pour son propre compte et en son nom ainsi qu'en celui des parties contractantes.

3. Les contrats spécifiques sont signés avant l'expiration du contrat-cadre visé au paragraphe 1. Lesdits contrats spécifiques peuvent continuer à produire leurs effets jusqu'à 6 mois après l'expiration du contrat-cadre concerné, sauf convention contraire. Les dispositions du contrat-cadre concerné continuent de s'appliquer à ces contrats spécifiques pendant ladite période.

4. La Commission est pleinement responsable de l'exécution des contrats spécifiques visés au paragraphe 3 et, notamment, des tâches suivantes:

- (a) assurer le respect des conditions du contrat-cadre lors de son exécution au moyen d'un contrat spécifique;
- (b) s'il y a lieu, évaluer les offres pour les contrats spécifiques en cas de remise en concurrence;
- (c) procéder aux différents engagements budgétaires;
- (d) émettre des bons de commande;
- (e) assurer le suivi des bons de commande;
- (f) respecter les obligations en matière de délais de paiement;
- (g) gérer les relations contractuelles qui découlent des contrats spécifiques;
- (h) respecter l'obligation de publication ex post de l'attribution du marché.

Titre V

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES INFORMATIONS OU DES DOCUMENTS

Article 24

Partage d'informations ou de documents

Les parties contractantes se fournissent mutuellement les informations ou les documents nécessaires pour remplir leurs rôles respectifs en vertu du présent accord. Tous les échanges d'informations ou de documents aux fins du présent accord sont effectués par l'intermédiaire du groupe consultatif, conformément à son règlement intérieur.

Article 25

Secret professionnel

1. Sans préjudice du paragraphe 2, il est interdit aux personnes travaillant dans le cadre du présent accord, même après la cessation de leurs fonctions, de divulguer des informations du type de celles couvertes par l'obligation de secret professionnel au sens de l'article 339 du TFUE.

2. Sans préjudice de l'article 27, les informations ou les documents couverts par l'obligation de secret professionnel traités par les parties contractantes dans le cadre du présent accord sont diffusés uniquement aux personnes travaillant dans le cadre du présent accord en fonction de leurs besoins afin de leur permettre d'exercer une fonction ou d'accomplir une tâche dans le cadre du présent accord. L'accès à ces informations ou documents n'est autorisé à aucune autre personne, à quelque niveau que ce soit.

Une fois les informations ou les documents visés au premier alinéa mis de manière licite à la disposition du public, l'obligation de secret professionnel cesse de s'appliquer.

3. Chaque partie contractante s'assure que toutes les personnes travaillant pour elle dans le cadre du présent accord sont légalement tenues au respect des obligations établies aux paragraphes 1 et 2 pendant la durée de leur emploi et après la cessation de celui-ci.

Article 26

Conflits d'intérêts

1. Chaque partie contractante est chargée de veiller à ce que toutes les personnes travaillant pour elle dans le cadre du présent accord ne se trouvent pas dans une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou de compromettre d'une autre manière l'impartialité ou l'objectivité de leur travail en relation avec le présent accord pendant la durée de leur emploi.

2. Lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord ne sont pas employées par une partie contractante, la partie contractante qu'elles assistent conclut un arrangement contractuel avec l'employeur concerné par lequel ce dernier impose les obligations du paragraphe 1 à ses employés.

Article 27

Utilisation d'informations ou de documents

1. Les parties contractantes n'utilisent pas d'informations ou de documents traités dans le cadre du présent accord à d'autres fins que celles qui y sont afférentes.

2. Dans la mesure permise par le droit de l'Union ou le droit national applicable, toute partie contractante envisageant la divulgation d'une information ou d'un document traité dans le cadre du présent accord consulte en temps utile par écrit la personne qui lui a transmis l'information ou le document en question avant de la ou le divulguer, et tient le plus grand compte du point de vue de ladite personne.

Lorsqu'une consultation préalable conformément au premier alinéa n'est pas possible, la partie contractante informe néanmoins, dans les meilleurs délais, la personne qui lui a transmis l'information en question de la divulgation de celle-ci et notamment des circonstances factuelles et juridiques de ladite divulgation.

3. Chaque partie contractante s'assure que toutes les personnes travaillant pour elle dans le cadre du présent accord sont légalement tenues au respect des obligations établies aux paragraphes 1 et 2 pendant la durée de leur emploi et après la cessation de celui-ci.

4. Lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord ne sont pas employées par une partie contractante, la partie contractante qu'elles assistent conclut un arrangement contractuel avec l'employeur concerné par lequel ce dernier impose les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 à ses employés.

Article 28

Accès aux documents

Rien dans le présent accord ne fait obstacle au respect par une partie contractante des dispositions du droit de l'Union ou du droit national qui lui sont applicables en ce qui concerne l'accès public à des documents, la protection des données à caractère personnel ou la protection des informations classifiées.

Article 29

Mesures de protection des informations ou des documents traités dans le cadre du présent accord

1. La Commission propose des instructions de traitement spécifiques applicables aux informations ou documents traités dans le cadre du présent accord et des mesures de sécurité.

2. Les instructions de traitement sont applicables aux informations ou aux documents traités au sein du ou des comités d'ouverture ou d'évaluation et les mesures de sécurité sont applicables aux réunions de ces comités.

Article 30

Respect des dispositions

1. Chaque partie contractante est responsable à l'égard de toutes les autres parties contractantes du respect des dispositions du présent titre et tenues de remédier à tout préjudice causé par tout manquement à ces dispositions.

2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées conformément aux règles, lois et réglementations qui lui sont applicables, pour:
 - (a) empêcher et détecter la divulgation à des personnes non autorisées d'informations ou de documents couverts par l'obligation de secret professionnel traités dans le cadre du présent accord;
 - (b) respecter les instructions de traitement relatives aux informations ou documents couverts par l'obligation de secret professionnel traités dans le cadre du présent accord;

(c) prévenir, détecter et éliminer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exécution du présent accord.

3. La partie contractante concernée enquête rapidement, conformément aux règles, lois et réglementations qui lui sont applicables, sur le manquement, la perte ou le traitement inapproprié des informations ou des documents lorsqu'il est notoire, ou lorsqu'il y a des raisons valables de suspecter, que les informations ou les documents couverts par l'obligation de secret professionnel traités conformément au présent accord ont pu être perdus ou traités de façon inappropriée.

Sans préjudice des règles, lois ou réglementations qui leur sont applicables, les parties contractantes coopèrent dans l'enquête sur tout manquement aux dispositions du présent titre ou lorsque les informations ou documents protégés en vertu du présent titre ont été perdus ou traités de façon inappropriée.

Sans préjudice du cinquième alinéa, les parties contractantes coopèrent pour trouver des solutions adéquates afin d'éliminer, pallier ou atténuer les effets de tout manquement aux dispositions du présent titre.

Chaque partie contractante reste tenue d'éliminer, de pallier ou d'atténuer les effets de tout manquement aux dispositions du présent titre.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Obligation de coopération loyale

L'article 4, paragraphe 3, du TUE s'applique à l'exécution du présent accord. Les parties contractantes prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord ou de toute décision adoptée en vertu de ce dernier. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord et du règlement MACF ou de tout acte délégué ou d'exécution adopté en vertu dudit règlement.

Article 32

Conséquences en cas de non-respect

1. En cas de non-respect du présent accord par toute partie contractante, les parties contractantes s'efforcent de déterminer rapidement et conjointement les moyens de remédier au plus vite à la situation.

2. Si les processus de négociation visés au paragraphe 1 ne remédient pas au non-respect du présent accord ou ne règlent pas le différend, la Cour de justice peut être saisie.

Article 33

Juridiction compétente pour connaître des différends

1. Tout manquement au respect du présent accord, ou tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord entre les parties contractantes, qui n'a pu être réglé, peut être porté devant la Cour de justice:

(a) par les parties contractantes concernées, conformément à l'article 272 du TFUE, lorsque la question demeure non réglée entre la Commission et un ou plusieurs États membres (ou d'autres parties contractantes);

(b) par toute partie contractante concernée qui est, entre autres, un État membre de l'Union, à l'encontre de toute autre partie contractante concernée qui est un État membre de l'Union, conformément à l'article 273 du TFUE, lorsque la question demeure non réglée entre deux États membres ou plus.

2. La Cour de justice a compétence exclusive pour statuer sur tout manquement au respect du présent accord ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

3. La Cour de justice peut accorder toute réparation qu'elle juge appropriée dans les affaires dont elle est saisie en vertu du présent article.

Article 34

Droit applicable et autonomie des dispositions contractuelles

1. Les questions ou les litiges découlant de l'objet du présent accord sont régis par le droit de l'Union complété, si nécessaire, par le droit belge.

2. Le droit applicable aux contrats-cadres ou aux contrats directs en vertu du présent accord et la juridiction compétente pour connaître des litiges découlant desdits contrats sont déterminés dans ces contrats.

3. Si une ou plusieurs des dispositions du présent accord sont ou deviennent entièrement ou partiellement nulles, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit en vertu du droit applicable, la validité, la légalité ou l'applicabilité des dispositions restantes contenues dans ce dernier n'en sont pas affectées ou réduites.

Article 35

Responsabilité non contractuelle et actions en réparation

1. Sans préjudice des articles 33 et 34, chaque partie contractante remédie, conformément au droit de l'Union, à tout dommage non contractuel à des tiers ou à d'autres parties contractantes, découlant du présent accord et causé par ses autorités ou par des personnes travaillant dans le cadre du présent accord pour ces autorités.

La responsabilité non contractuelle de la Commission découlant du présent accord est régie par l'article 340, deuxième alinéa, du TFUE.

2. Sans préjudice des articles 33 et 34, lorsque la Commission, dans son rôle de représentant des parties contractantes en application de l'article 4, paragraphes 3 à 5, doit indemniser un tiers ou une partie contractante du dommage non contractuel en relation avec le présent accord causé totalement ou partiellement par une ou plusieurs parties contractantes, et lorsque les parties contractantes concernées peuvent être identifiées, les parties contractantes en cause indemnisent intégralement la Commission du coût de réparation du dommage non causé par la Commission, y compris les coûts connexes de toute procédure judiciaire.

3. Sans préjudice des articles 33 et 34, lorsque la Commission, dans son rôle de représentant des parties contractantes en application de l'article 4, paragraphes 3 à 5, doit dédommager un tiers ou une autre partie contractante pour un dommage non contractuel en relation avec le présent accord, causé totalement ou partiellement par une ou plusieurs parties contractantes autres que la Commission, mais que les parties contractantes concernées ne peuvent être identifiées, toutes les autres parties contractantes indemnisent la Commission du coût de réparation de ce dommage, y compris les coûts connexes de toute procédure judiciaire.

La part du coût total de cette indemnisation à payer par chaque partie contractante concernée, y compris la part qui reste à la charge de la Commission, est répartie à parts égales entre les parties contractantes concernées.

Une partie contractante peut être exclue du calcul si elle peut prouver qu'elle ne peut avoir causé le dommage, même partiellement.

4. Sans préjudice des articles 33 et 34, lorsque la Commission a subi un dommage non contractuel découlant du présent accord causé totalement ou partiellement par une ou plusieurs parties contractantes, et lorsque la partie contractante concernée ne peut être identifiée, toutes les parties contractantes autres que la Commission indemnisent intégralement la Commission du coût de réparation de ces dommages.

La part du montant total dû à la Commission à payer par chaque partie contractante concernée est calculée conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. Le paragraphe 3, troisième alinéa, s'applique en conséquence.

5. Le présent article ne s'applique pas à la responsabilité contractuelle découlant des contrats.

Article 36

Préambule

Le présent accord s'interprète à la lumière de son préambule et du droit de l'Union, notamment du règlement financier, du règlement MACF et des actes délégués adoptés en vertu de l'article 20, paragraphe 6, du règlement MACF.

Article 37

Modifications

Les parties contractantes peuvent proposer des modifications du présent accord.

Une proposition de modification du présent accord est examinée par les parties contractantes au sein du groupe consultatif, sous réserve de son règlement intérieur. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 6, la modification entre en vigueur et devient partie intégrante du présent accord.

Article 38

Durée et fin

1. Le présent accord continue de produire ses effets jusqu'à son remplacement par un autre accord conformément au paragraphe 2 ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément au paragraphe 3.

2. Sur demande présentée par la majorité simple des parties, la Commission peut élaborer une proposition visant à remplacer le présent accord par un autre accord ou à y mettre fin. La proposition de la Commission est accompagnée au besoin d'un plan détaillé permettant une transition sans heurt vers un autre cadre et la poursuite des garanties dans l'intervalle.

3. Il ne peut être mis fin au présent accord que moyennant l'accord écrit unanime des parties contractantes.

Article 39

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent accord est établi et exécuté dans les versions linguistiques faisant également foi figurant à l'annexe I, chaque version linguistique représentant une langue officielle de l'Union.

2. Les parties contractantes signent un exemplaire original de chaque version linguistique faisant également foi du présent accord.

3. Les parties contractantes peuvent établir des versions linguistiques non contraignantes de l'accord.

4. La Commission fait office de dépositaire des versions linguistiques faisant également foi signées du présent accord. Elle fournit des copies certifiées conformes du présent accord à chacune des parties contractantes dès que possible après la réception des versions signées du présent accord de la part de toutes les parties contractantes.

5. Le présent accord entre en vigueur pour les parties contractantes le jour suivant la date à laquelle la Commission a reçu un exemplaire signé du présent accord de chaque partie contractante dans toutes les versions linguistiques faisant également foi, la Commission a signé un exemplaire des mêmes versions linguistiques faisant également foi, et au moins quinze des parties contractantes ont transmis à la Commission la confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation du présent accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures, prévue à l'annexe II.

6. La seizième partie contractante et chaque partie contractante suivante qui transmet la confirmation visée au paragraphe 5 sont liées, à compter du jour suivant la date de réception de ladite confirmation par la Commission, par tous les actes que la Commission a déjà adoptés dans le cadre du présent accord depuis l'entrée en vigueur dudit accord, telle que prévue au paragraphe 5.


Article 40


Publication

Le présent accord, ainsi que toute modification de celui-ci, est publié sur l'intranet de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord en un exemplaire original.

Signé à Bruxelles, le 15 décembre 2025 :

1. Pour la Commission européenne:  _____
Suppléance de Gerassimos Thomas, Maria Elena Scoppio, directrice de la fiscalité indirecte et de l'administration fiscale

2. Pour le gouvernement de la République française :  _____
Philippe Léglise-Costa, Représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne

ANNEXES

Annexe I

Liste des versions linguistiques faisant également foi du présent accord conformément à l'article 39, paragraphe 1

Version en langue anglaise

Version en langue française

Version en langue grecque

Version en langue lettone

Version en langue polonaise

Version en langue slovaque

Version en langue slovène

Version en langue espagnole

Version en langue suédoise

Annexe II

Confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation du présent accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures conformément à l'article 39, paragraphe 5

[Papier à en-tête de l'autorité représentant un État membre aux fins du présent accord]

Commission européenne

Directeur général

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

[Adresse]

Courriel: [xxx]

Objet: Confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ou de l'absence de nécessité de telles procédures conformément à l'article 39, paragraphe 5, dudit accord

Madame/Monsieur,

Nous nous référons à l'article 39, paragraphe 5, de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné conclu entre la Commission et les États membres de l'Union européenne.

SOIT

Nous vous notifions par la présente que nos procédures nationales pour l'approbation de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné ont été accomplies le [date].

SOIT

Nous vous notifions par la présente qu'aucune procédure nationale n'est requise pour l'approbation de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné par [nom de l'État membre].

Sincères salutations.

[Nom de l'État membre]

[Autorité nationale]

[Nom, fonction]

[Adresse]

Courriel: [xxx]

